CDPMEM Ille-et-Vilaine

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

PROGRAMME DE PECHE
DES COQUILLES ST JACQUES
EXPLOITATION EN PLONGEE
Sur le littoral d'Ille et Vilaine
CAMPAGNE 2023/2024

(DECISION N°154 -2023 DU 16 OCT 2023 du CRPMEM)

A COMPTER DU 13 OCTOBRE 2023	
CALENDRIER	**A compter du vendredi 13 octobre 2023,** la pêche sera ouverte les mardis 17, 24 et 31 octobre ainsi que les jeudis 19 et 26 octobre et les mardis 7, 14, 21 et 28 novembre ainsi que les jeudis 2, 9, 16, 23 et le 30 novembre 2023 de 8h00 à 17h00. **A compter du lundi 04 décembre 2023,** la pêche est ouverte les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h00 à 17h00.
	Pêche interdite les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	✓ Les vendredis 22 et 29 décembre 2023 de 8h00 à 17h00.
QUOTAS	Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation en plongée sont de 400kg/navire/jour. Est entendu par homme embarqué, les marins embarqués à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans le quota (sauf contrat de professionnalisation).
PESEE ET GODAILLE	✓ Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) ✓ Godaille : 30 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)
POINTAGE	Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire. **La feuilles de pointage sont à émarger au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.**
ZONES DE PECHE	Du jeudi 05 octobre 2023 jusqu'au jeudi 25 janvier 2024 inclus la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante : • au Nord, par le parallèle 48°43'N, • A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990), • au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, • à l'Ouest, par le méridien de la Plate. A compter du lundi 29 janvier 2024, la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante : • au Nord, par le parallèle 48°43'N, • A l'Est, par le méridien de la plate

	• au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, • à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

ZONES INTERDITES A LA PECHE	• Le secteur suivant délimité par :
	  • au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
	  • au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
	  • à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
	  • à l'Est, par la côte.
	• Le cantonnement de coquilles St-Jacques :
	  • Point n°1 : 48°41'35" N – 002°09'00 W
	  • Point n °2 : 48°41'35"N – 002°08'00 W
	  • Point n°3 : 48°40'70"N – 002°08"00 W
	  • Point n°4 : 48°40'70"N – 002°09'00" W
	• Les concessions conchylicoles.
	• Zones non classées sanitairement ;
	• Zones portuaires ;
	• Concession algues située dans l'Est de Cézembre ;
	• Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1ère partie de campagne 2023-2024, du 05/10/2023 au 25/01/2024 inclus)

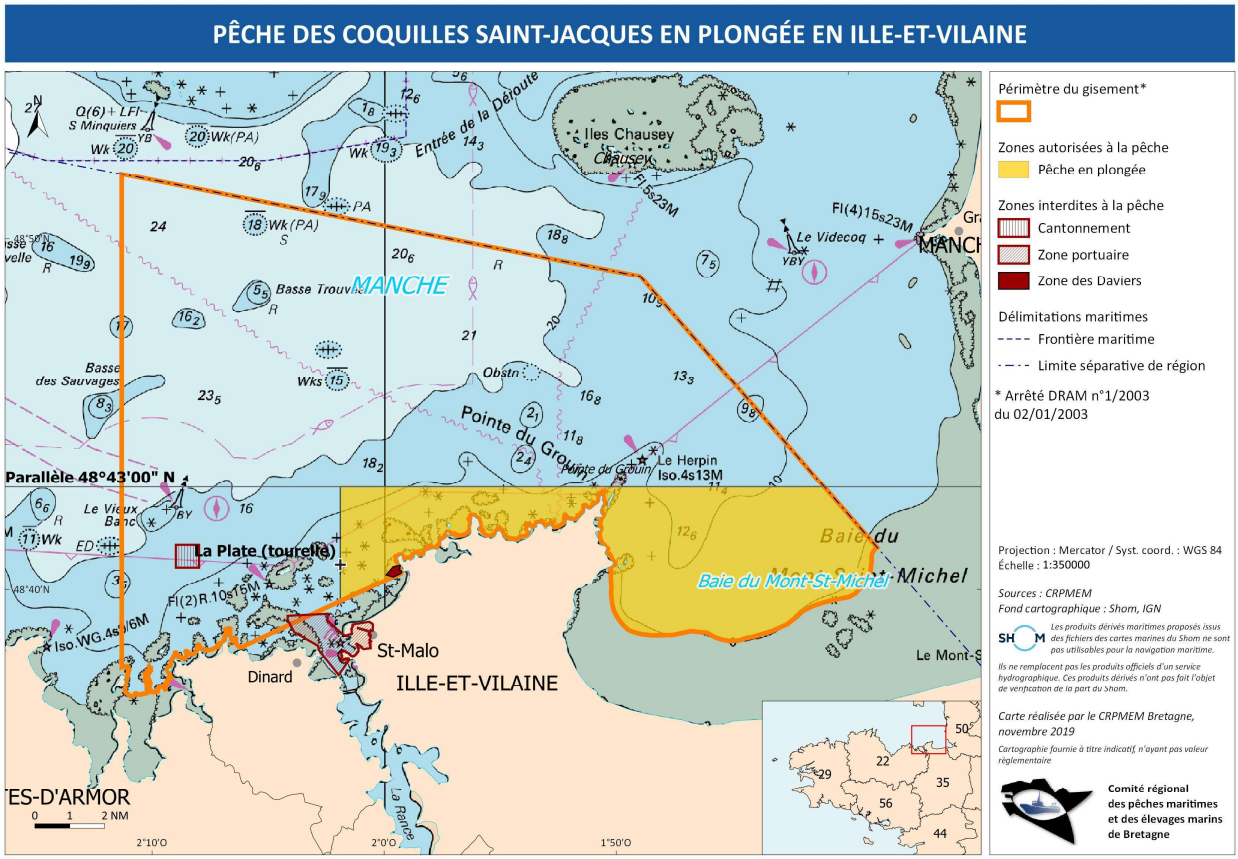

CDPMEM Ille-et-Vilaine

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
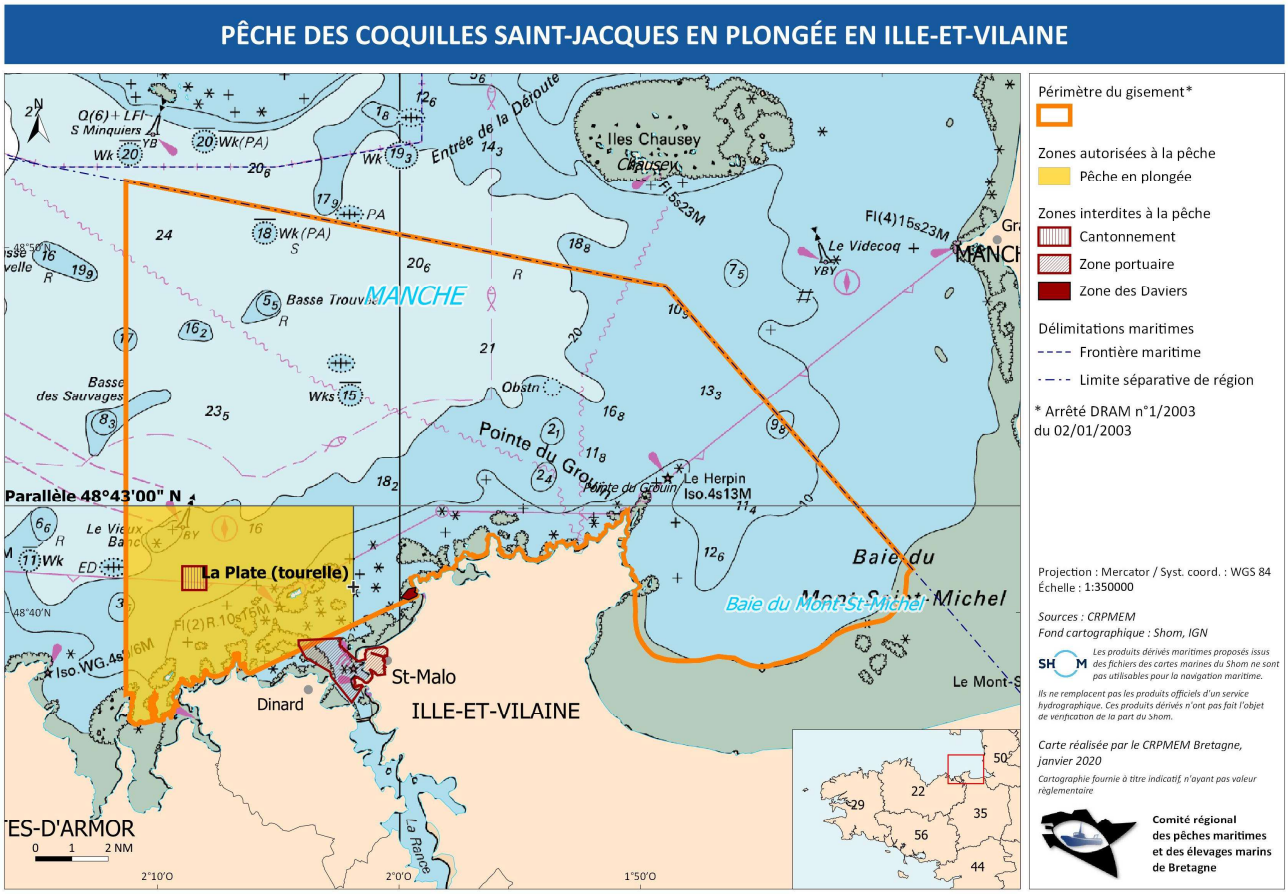
Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2023-2024, à compter du lundi 29/01/2024)